



Arrêt

**n° 97 574 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 datée du 07.06.2012, décision notifiée le 09.07.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2009.

1.2. En date du 13 juillet 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2010. Un recours a été introduit, le 7 juillet 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 62 750 du 1^{er} juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 août 2010. Cette demande a également été actualisée le 4 juillet 2011.

1.4. En date du 7 juin 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée au requérant le 9 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [B. A., F.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 05.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine, le Bénin.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné quel l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Bénin.

Concernant l'accessibilité des soins, le site internet du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de sécurité nous apprend que le régime béninois de sécurité sociale comprend trois branches : les prestations familiales, les risques professionnels et les pensions. Il ne couvre ni contre le risque maladie, ni contre celui de privation d'emploi.

Le Code du travail prévoit toutefois qu'en cas de maladie, l'employeur maintient le salaire et supporte 60 % de toutes les dépenses médicales. Les frais médicaux des pensionnés sont pris en charge dans une proportion de 80 % par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) depuis le 18 octobre 1984.

Par ailleurs depuis plusieurs années, le Bénin a connu une forte augmentation des mutuelles de santé.

En 2006 une centaine de mutuelles de santé ont été recensées dans le pays. De plus le gouvernement Béninois avec l'aide de la coopération technique Belge(CTB) a lancé au mois de décembre 2011 le Régime d'assurance Maladie Universelle(RAMU) afin de faciliter l'accessibilité financière aux soins de santé de qualité à l'ensemble de la population.

Précisons enfin que le requérant est en âge de travailler et aucun médecin, pas même son médecin traitant n'a émit (sic) une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. D'autant plus que lors de sa demande d'asile, l'intéressé a mentionné avoir travaillé en tant que cultivateur au Bénin, rien n'indique donc qu'il ne pourrait à nouveau exercer une activité rémunérée au pays d'origine.

Enfin, toujours dans sa demande d'asile, Monsieur [B. A.], nous indique que son épouse vit toujours au Bénin, et rien ne l'empêcherait donc d'être également sur le marché de l'emploi et d'ainsi venir en aide à son époux si cela s'avérait nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Benin (sic).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-

après « CEDH »), des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle afférent aux articles 9^{ter} et 48/4 de la loi, et rappelé la teneur de l'article 3 de la CEDH, le requérant estime que le motif de l'acte attaqué selon lequel il n'existe, du point de vue médical, aucune contre-indication à un retour dans le pays d'origine, « procède d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions légales et principe repris au moyen ». Le requérant rappelle également la jurisprudence du Conseil de céans relative à la notion de « traitement adéquat », et argue que l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle il pourra bénéficier des soins adéquats en cas de retour dans son pays d'origine « est manifestement erronée puisque la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son analyse qu'[il] devait avoir accès à la trithérapie (voir l'analyse médicale du Docteur [V.L.] du 17.06.2011 (...) non contestée de part adverse (*sic*)). Que cet élément déterminant n'a pas été analysé quant à l'existence du traitement indiqué au Bénin et à son accessibilité ». Il ajoute que « Cette analyse apparaît également manifestement erronée au regard de l'avis de voyage des autorités suisses sur le Bénin, toujours valable au 26.07.2012, dont il émane très clairement que : « *Les soins médicaux de base ne sont assurés que partiellement, en particulier en dehors de Cotonou et Porto Novo* ». (...) Dès lors, la partie défenderesse a donné une interprétation des éléments de faits (*sic*) dont elle disposait qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'[il] doit pouvoir, à tout le moins, bénéficier (*sic*) de plus que des « *soins médicaux de base* » comme cela ressort à suffisance de l'attestation du (...) 17.06.2011 (...) ». Le requérant conclut que « la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision » et que « les termes de la décision querellée témoignent aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte dans son analyse que le requérant devait avoir accès à la trithérapie », le Conseil constate à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort clairement du rapport médical daté du 5 juin 2012 et sur lequel se fonde la partie défenderesse que ce traitement médicamenteux a bien été pris en considération. En effet, dans ce rapport médical, le médecin conseil a mentionné les différents certificats médicaux produits par le requérant et a rappelé leur contenu. Il a également indiqué, dans la rubrique « Traitement actuel actif », que « Le traitement potentiel par trithérapie (Interféron – Ribavirine – Bocéprévir) n'est remboursé en Belgique qu'en cas de maladie active dont les transaminases sont le reflet ». Dès lors, cette articulation du moyen manque en fait.

Pour le reste, en ce que le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la disponibilité et l'accessibilité de la trithérapie au Bénin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel grief dès lors qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que le requérant bénéficie effectivement d'un tel traitement en Belgique. Qui plus est, dans le certificat médical du 22 mars 2012, établi par le Dr [V.L.] et figurant au dossier administratif, il est indiqué que ce traitement existe désormais en Belgique mais « *n'est néanmoins remboursé que si les transaminases sont anormales ce qui n'est pas le cas pour [le requérant] depuis longtemps. L'attitude est donc d'attendre, lorsque les transaminases seront perturbées je proposerais la réalisation d'une biopsie hépatique et l'instauration de la thérapeutique. En attendant, je propose de maintenir le suivi par biologie 2-3 fois par an (...)* », constats qui tendent à démontrer que la pathologie du requérant n'est actuellement pas soignée par ladite trithérapie.

Au surplus, s'agissant de « l'avis de voyage des autorités suisses sur le Bénin » que le requérant produit à l'appui de sa requête, le Conseil observe que ce document est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même document en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut d'étayer de manière un tant soit peu sérieuse en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, celui-ci se limitant à émettre des considérations purement théoriques sur cette disposition.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT